

RCS : MENDE
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00100
Numéro SIREN : 440 288 652
Nom ou dénomination : Magne Distribution

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 707

MAGNE DISTRIBUTION
SASU au capital de 773.364 €
Siège social : ZAE du Causse d'Auge
48000 MENDE
RCS MENDE 440 288 652

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le 23 janvier,
A 15 heures 30,

La société FIMAG,

Société à responsabilité limitée au capital de 223.500 euros, dont le siège social est situé au 117 rue Théophile Roussel, 48200 ST CHELY D'APCHER, Immatriculée au RCS de Mende sous le numéro 347 700 544,

Représentée par Monsieur Jean-Michel BONNEFOY en sa qualité de Gérant ;

Seule associée de la société MAGNE DISTRIBUTION, propriétaire de la totalité des 773364 actions composant le capital de la Société,

En présence de la société MAPIERRE, Présidente de la Société, représentée par Monsieur Pierre BONNEFOY ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Modification des statuts suite à cession de titres;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, prend acte de la cession d'actions suivante intervenue ce jour :

- cession de 773364 actions de l'Associé unique à la société MAPIERRE (RCS MENDE 890 118 417).

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

BM

"7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (773.364 €), divisé en 773364 actions de UN euro chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société MAPIERRE, associée unique, suite à la cession d'actions du 23 janvier 2022."

DEUXIEME DECISION

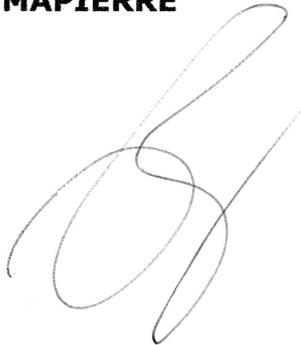
L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée unique et le Président.

M. Jean-Michel BONNEFOY
Pour la société FIMAG



M. Pierre BONNEFOY
Pour la société MAPIERRE



CESSION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société FIMAG (ANNEXE 1)

Société à responsabilité limitée au capital de 223.500 euros,

Dont le siège social est situé 117 rue Théophile Roussel, 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE sous le n° 347 700 544.

Représentée par Monsieur Jean-Michel BONNEFOY, gérant.

Ci-après dénommée le «Cédant»

D'une part,

Et

La société MAPIERRE (ANNEXE 2)

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 101.000 euros,

Dont le siège social est situé 19 avenue Nelson Mandela, 48000 MENDE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE sous le n° 890 118 417.

Représentée par Monsieur Pierre BONNEFOY, gérant.

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»

D'autre part.

En présence et avec l'intervention :

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 24 décembre 2001 à MENDE, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée MAGNE DISTRIBUTION, transformée en Société par actions simplifiée le 15 janvier 2010, au capital de 773.364 euros, divisé en 773.364 actions de 1 euro chacune, dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge, 48000 MENDE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE sous le numéro 440 288 652 (**ANNEXE 3**).

La Société MAGNE DISTRIBUTION a pour objet :

-La distribution en gros, demi-gros et détail de tous produits alimentaires et non alimentaires tels que carburants, vêtement, textiles, produits d'entretien, produits ménagers, bricolage, vaisselle, cette liste n'étant pas limitative, et ce en magasin et de façon ambulante ;

-La fabrication d'articles d'emballage en matières plastiques, sacs, sachets et housse, bidons et fûts, bacs, caisses et cageots, articles de bouchage, de conditionnement, de recyclage et de reconditionnement d'articles destinés à la revente ;

- Toutes activités de transport de marchandises, location de véhicules avec ou sans chauffeur, messageries, entreposage et logistique pour le compte de tiers.

Son capital social de 773.364 euros, divisé en 773.364 actions de 1 euro chacune est actuellement entièrement attribué à l'associé unique de la Société, savoir :

La société FIMAG : **773.364 ACTIONS**

Le Président de la société MAGNE DISTRIBUTION est la Société MAPIERRE (RCS MENDE N° 890 118 417), représentée par Monsieur Pierre BONNEFOY.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2021.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de titres

Par les présentes, la société FIMAG, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société MAPIERRE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 773.364 actions, soit la totalité des actions composant le capital de la société MAGNE DISTRIBUTION, lui appartenant.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les actions à compter de ce jour, jour de la cession.

Article 3 - Clause relative aux dividendes

Les dividendes afférents au dernier exercice clos le 31 décembre 2021, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au transfert de propriété des actions seront acquis au Cessionnaire.

Article 4 - Déclarations sur la consistance et l'exploitation du fonds

La Société est propriétaire d'un fonds de commerce dont le siège social / établissement principal est situé ZAE du Causse d'Auge, 48000 MENDE, pour l'exploitation duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE sous le numéro 440 288 652 et au répertoire SIRENE sous le numéro 440 288 652 00017.

La société a ouvert un établissement secondaire situé au Boulevard de l'Europe Unie, 07120 RUOMS, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 440 288 652 00041.

Article 7 - Situation locative du fonds de commerce

Il est ici précisé que la Société est titulaire d'un bail commercial dont le Cessionnaire déclare parfaitement connaître les termes et conditions.

Le Cessionnaire dispense le Rédacteur de plus amples informations.

Une copie dudit bail a été remise au Cessionnaire, ce que ce dernier reconnaît.

Article 8 - Inscription de privilèges et nantissements

Un état des inscriptions et des privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MENDE indique les éventuelles inscriptions relatives au fonds de commerce (**ANNEXE 4**).

Le Cessionnaire déclare faire son affaire personnelle de toute inscription, notamment l'information du créancier.

Le Cessionnaire déclare en outre reprendre à sa charge toute créance garantie et en assurera le paiement.

Article 9 - Comptes annuels

Le Cédant déclare que les derniers comptes annuels de la Société comprenant bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés le 31 décembre 2020, ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur, dont actif, passif et comptes de résultat demeurent en annexe (**ANNEXE 5**).

Ces comptes donnent une image fidèle de la situation de la Société et reflètent intégralement tous les actifs et passifs de toute nature y compris les provisions correspondant à des risques ou charges futures.

La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus et reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Le Cédant certifie que les chiffres d'affaires figurant sur les comptes d'exploitation remis au Cessionnaire proviennent de la seule exploitation de ses activités déclarées, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 10 - Situation financière

Il a été réalisé au cours des exercices précédents, les chiffres et résultats suivants :

	<u>CHIFFRES D'AFFAIRES (HT)</u>	<u>RESULTATS</u>	<u>CAPITAUX PROPRES</u>
Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	24.022.467 €	624.179 €	2.016.353 €
Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	19.961.636 €	170.238 €	1.392.174 €
Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018	16.390.236 €	4.425 €	1.221.936 €

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 n'est pas encore connu à ce jour, ce qui est accepté par LES PARTIES.

Article 11 - Endettement

La Société a contracté :

- un emprunt bancaire n°2462004012 d'une somme de 72.700 euros auprès de la Banque Européenne de Crédit Mutuel. Au 31 décembre 2020, la somme totale restant due est de 64.379 euros;

- un emprunt bancaire d'une somme de 72.000 euros auprès de la Banque Européenne de Crédit Mutuel. Au 31 décembre 2020, la somme totale restant due est de 47.115 euros;

- un emprunt bancaire n°24620004005 d'une somme de 50.000 euros auprès de la Banque Européenne de Crédit Mutuel. Au 31 décembre 2020, la somme totale restant due est de 6.362 euros;

- un emprunt bancaire n°168430608 d'une somme de 110.000 euros auprès de la Banque LCL. Au 31 décembre 2020, la somme totale restant due est de 33.446 euros;

- un emprunt bancaire n°17841026 d'une somme de 155.000 euros auprès de la Banque LCL. Au 31 décembre 2020, la somme totale restant due est de 78.792 euros;

- un emprunt bancaire n°19830513 d'une somme de 100.000 euros auprès de la Banque LCL. Au 31 décembre 2020, la somme totale restant due est de 85.483 euros.

D'autres prêts ont été contractés en 2021, ce que le Cessionnaire reconnaît et dispense le Cédant de plus amples renseignements.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent conjointement faire leur affaire personnelle de tout crédit-bail mobilier, leasing, contrat de location de biens meubles, cautions personnelles ou engagement en qualité de caution.

Article 12 - Situation générale

Sauf ce qui est indiqué aux présentes, la Société a la pleine propriété de tous les éléments servant à ses activités, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

Il n'existe aucune promesse de vente, en cours de validité, de l'un de ces éléments.

La Société est convenablement et suffisamment assurée, à jour dans le règlement de ses primes d'assurance.

La Société remplit toutes les conditions pour exercer ses activités conformément aux règles et usages professionnels.

Il n'existe aucune interdiction conventionnelle, administrative, judiciaire, ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement son exploitation.

Article 13 - Engagement hors bilan

Il n'existe pas à ce jour d'engagement hors bilan à la charge de la Société.

Article 14 - Personnel

La Société emploie à ce jour les salariés dont la liste, avec indication du nom, prénoms des salariés, leur qualification, leur date d'entrée, le type de leur contrat, les avantages particuliers ainsi que leur salaire brut, a été remise au Cessionnaire, qui le reconnaît.

Le Cédant indique qu'il n'a été passé aucun contrat écrit ou verbal en cours de validité, dont les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux couramment pratiqués dans la branche professionnelle, conformément aux dispositions de la convention collective applicable.

Il n'a été procédé à aucune procédure de licenciement économique donnant lieu à une quelconque priorité d'embauche.

Aucune clause de non concurrence ne lie la Société à un ancien salarié.

Le Cédant déclare :

- ✓ que tous les salaires, commissions ou autres rémunérations et remboursements de frais dus aux mandataires et aux salariés de la Société à la date des présentes, ont été dûment payés ou provisionnés
- ✓ que la Société a toujours respecté toutes réglementations sociales applicables
- ✓ qu'elle est à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite, prévoyance et plus généralement de toute autre contribution ou paiement lié à l'emploi
- ✓ que les accords et contrats de travail liant la société à ses employés sont conformes à toutes les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à la convention collective applicable
- ✓ qu'il n'existe aucun accord pouvant permettre à un prestataire indépendant de revendiquer le statut de salarié ni permettre aux organismes sociaux de qualifier comme tel les relations de la Société avec un prestataire indépendant
- ✓ que la Société n'a consenti aucun prêt ou aide financière à son personnel
- ✓ que la Société n'est partie ou soumise aux dispositions d'aucun accord d'entreprise, plan ou accord relatif à des options, bonus, achats d'actions, profits différés, retraites complémentaires, participations aux bénéfices, intéressement ou autres conventions ayant des objets similaires ou de portée comparable
- ✓ que tous les registres obligatoires requis par la loi et les règlements sont régulièrement ouverts, cotés, paraphés et tenus à jour
- ✓ que la Société n'est partie à aucun contrat d'agent commercial de mandat d'intérêt commun ou de portée comparable

Sur l'obligation d'information des salariés – Loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014

L'article L23-10-7 du Code de Commerce, créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire dite « loi HAMON » elle-même complétée par le décret d'application n° 2014-1254 du 28 octobre 2014 relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise, oblige le Cédant à notifier à chaque salarié de la société MAGNE DISTRIBUTION sa volonté de céder sa participation au capital, qui représente plus de 50% des actions.

En l'espèce, la cession d'actions s'opérant au profit d'un descendant, l'obligation d'information n'a pas à s'appliquer.

Article 15 - Etat des procédures en cours

La Société n'est partie, tant en demande qu'en défense, à aucun procès, action ou procédure judiciaire, administrative, prud'homale, de nature fiscale, sociale ou autre.

Article 16 - Contrats en cours

Le Cédant déclare que :

- Tous les contrats conclus par la Société sont en vigueur et ne font l'objet d'aucune contestation, d'action en justice ou de remise en cause.
- La cession des actions, objet des présentes, n'aura aucune incidence sur les contrats existants entre la Société et des tiers, autres que ceux expressément mentionnés aux présentes, et il n'existe aucun contrat, auquel la Société est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité d'associés ou en cas de modification de la direction de la Société.

Le Cessionnaire a été informé des sommes à régler dans le cadre de la reprise et accepte de les honorer sans demander de diminution de prix au Cédant.

Le Cessionnaire reconnaît enfin avoir pris connaissance de l'ensemble des contrats en cours souscrits au nom et pour le compte de la Société et dispense ainsi le Cédant d'une plus ample description.

Article 17 - Autres déclarations

La Société est en règle notamment avec les dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce.

La Société est à jour dans le dépôt des déclarations et le paiement des différents impôts, taxes et cotisations sociales (URSSAF, Allocations familiales, retraite, prévoyance, etc.) et aucun contrôle n'est en cours, ni aucun contentieux pendant.

La Société, ni aucun des employés, n'ont été poursuivis pour infraction à la réglementation économique ou autre.

La Société n'a connu aucun incident de paiement auprès d'un établissement financier au cours des trois dernières années.

La Société n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et n'est pas actuellement sous le contrôle ou soumis à l'enquête d'un administrateur judiciaire.

Le Cédant déclare avoir porté à la connaissance du Cessionnaire l'ensemble des informations concernant la Société et qu'il n'a pas omis aux termes des présentes de lui révéler quelque information de quelque nature que ce soit qui si elle avait été connue du Cessionnaire aurait été de nature à vicier objectivement le consentement de ce dernier à concourir aux présentes.

La présente déclaration est déterminante du consentement du Cessionnaire à concourir aux présentes en l'absence de laquelle il se serait abstenu.

Article 18 - Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- Donner acte au Cédant, des déclarations faites par lui ;
- Ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer la direction de la Société, ou d'être propriétaire des actions objet des présentes ;
- N'avoir jamais été condamné pour infraction à la police des mœurs, trafics illicites ou autres, tant à titre principal, qu'à titre accessoire, ni être l'objet d'une telle procédure.

Article 19 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Président (**ANNEXE 6**),



- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées,
- le dernier bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2020.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Cessionnaire pourra faire examiner, à ses frais, le Bilan de référence dans le délai de quarante-cinq (45) jours qui suivent la communication qui lui en sera faite.

Le Cessionnaire et tout conseil de son choix pourront à ce titre, demander toutes explications qui leur paraîtront utiles sur le Bilan de référence.

Il est précisé que le Cessionnaire et les Conseils désignés par lui doivent avoir libre accès à la comptabilité et aux pièces comptables pour pouvoir vérifier le Bilan de référence.

A défaut, le délai de réponse du Cessionnaire sera augmenté du nombre de jours écoulés entre la date où il aura demandé à avoir accès à la comptabilité par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à domicile élu par le Cédant et le jour où il y aura eu effectivement l'accès.

A défaut d'avoir notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu par le Cessionnaire, son accord ou ses observations dans le délai de quarante-cinq (45) jours de la mise à disposition du Bilan de référence, le Cessionnaire sera réputé l'avoir accepté en l'état présenté par le Cédant.

Article 20 - Prix de la cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS** (1.985.000 €) au total pour les 773.364 actions cédées.

Le prix a été fixé sur la base du bilan clos au 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires qui a suivi, ainsi que sur les évaluations des cabinets d'expertise comptable Olivier SARKIS (MONTELMAR) et EXCO (MONTPELLIER).

Article 21 - Paiement du prix

Le prix de 1.985.000 € est payé au moyen d'un crédit vendeur que le Cédant a accordé au Cessionnaire selon les modalités suivantes :

- Durée : 20 ans
- Annuités : 99.250 euros
- Intérêts : 1% par an

La première annuité sera payée comptant à l'ordre du Cédant dans les 15 premiers jours du mois de septembre 2022, qui le reconnaît et consent au Cessionnaire bonne et valable quittance sous réserve de bon encaissement.

Les annuités suivantes d'un montant égal seront payées chaque année dans les 15 premiers jours de septembre.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de tout ou partie des titres de la présente société intervenant avant le terme du remboursement dudit crédit vendeur obligerait le Cédant à :

- Soit procéder au remboursement anticipé du solde du crédit-vendeur ci-dessus évoqué ;
- Soit présenter une garantie bancaire assurant de manière non équivoque le remboursement du solde dudit crédit vendeur.

Article 22 - Compte-courant d'associé

Le compte courant éventuel du Cédant lui sera remboursé dans un délai de 12 mois à compter des présentes.

Article 23 - Modalités statutaires et procès-verbaux

Conformément aux dispositions statutaires de la Société MAGNE DISTRIBUTION, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

La société FIMAG, associée unique de la société MAGNE DISTRIBUTION, a autorisé la cession des 773.364 actions qu'elle détient dans la société MAGNE DISTRIBUTION (**ANNEXE 7**);

Par ailleurs, la société MAGNE DISTRIBUTION, a validé la mise à jour des statuts pour substituer le Cessionnaire au Cédant, sous condition de la réalisation définitive de la présente cession (**ANNEXE 8**) ;

La société MAPIERRE, a autorisé la prise de participation dans la société MAGNE DISTRIBUTION et l'achat des 773.364 actions (**ANNEXE 9**).

Article 24 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 25 - Origine de propriété

Le Cédant déclare être régulièrement propriétaire des actions composant le capital social de la Société, sans aucune restriction ni réserve, que leur origine de propriété est établie et qu'aucune action quelconque n'est susceptible d'être revendiquée à quelque titre que ce soit par quelque tiers que ce soit.

Le Cédant déclare également que l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, est de libre disposition entre ses mains, que ces actions ne font l'objet d'aucune promesse de vente ou d'achat en tout ou en partie, qu'aucune n'est nantie et que plus généralement, rien ne s'oppose à leur cession.

Il garantit ainsi le Cessionnaire d'une jouissance sereine et paisible des actions.

Article 26 - Convention de garantie d'actif et de passif

Il est expressément convenu que la conclusion de la présente garantie d'actif et de passif constitue une condition déterminante de la décision du Bénéficiaire (le Cessionnaire), d'acquérir les actions de la Société, en l'absence de laquelle il se serait abstenu.

Ainsi, le Garant (le Cédant) consent irrévocablement au Bénéficiaire un ensemble de garanties dans les termes, charges et conditions qui suivent.

1 - Garant

Le Garant sera tenu des conséquences financières éventuelles attachées à la partie convention de garantie et de passif.



2 - Bénéficiaire de la garantie

Le Cessionnaire ou toute personne morale se substituant sera le Bénéficiaire de la présente garantie.

La présente garantie restera applicable en cas de dissolution, d'absorption, d'apport ou de cession du fonds de commerce de la Société, ainsi qu'en cas de fusion ou de transmission universelle de son patrimoine.

3 - Comptes garantis – Période transitoire

La présente garantie porte sur le bilan comptable de la Société arrêté à la date du 31 décembre 2020, ci-après dénommé « les Comptes Garantis » et serviront de base pour la mise en jeu de la présente garantie d'actif et de passif.

4 - Périmètre de la garantie accordée – Modalités de mise en scène

Garantie

Sauf exclusion de garantie expressément convenue entre les Parties, le Garant garantit le Bénéficiaire des conséquences financières liées à l'inexactitude ou à la violation de l'un quelconque des engagements, déclarations et garanties figurant au présent acte ou d'une omission dans les déclarations du Garant, ainsi que de toute inexactitude ou erreur qui pourrait apparaître postérieurement à la date de la cession des actions, objet des présentes, dans « les Comptes Garantis » quelle qu'en soit la cause, même si elle était connue lors de l'établissement des Comptes Garantis.

De convention expresse, dans le cas où une perte de valeur d'un quelconque poste d'actif de la Société ou une augmentation d'un quelconque poste de passif qui n'aurait pas été provisionnée ou insuffisamment provisionnée dans les Comptes Garantis viendrait à se révéler, les Parties conviennent que le Garant indemniserà le Bénéficiaire d'une somme égale au montant de la diminution d'un quelconque poste d'actif ou de l'augmentation d'un quelconque poste de passif constatés dès lors que la cause ou l'origine de l'augmentation de ce quelconque poste du passif ou de la diminution de ce quelconque poste de l'actif serait antérieure au 31 décembre 2020.

Toutefois, les indemnités pouvant être dues à des salariés de la Société, pour des licenciements décidés postérieurement à la date de cession des actions et non prévus conventionnellement ce jour, ne pourront jamais être considérées comme « passif » au sens des présentes.



Il est convenu que tout excédent d'actif et/ou réduction de passif de la Société se compensera de plein droit avec toute insuffisance d'actif et/ou excédent de passif révélé, qui ayant une cause ou une origine antérieure à la date de cession se révélerait ultérieurement.

Il en sera ainsi en cas notamment de recouvrement d'une créance déjà provisionnée dans les Comptes Garantis.

Aucune compensation ne pourra avoir lieu avec une plus-value latente existant sur un quelconque poste d'actif immobilisé notamment avec une plus-value latente affectant les fonds de commerce de la Société.

L'indemnisation sera réduite du montant de toute indemnité d'assurance ou d'autre sorte que la Société serait en droit de percevoir en contrepartie d'un événement entraînant la mise en jeu de la présente garantie.

Il en sera de même de tout autre avantage ou compensation revenant au Bénéficiaire ou à la Société à raison de ce même événement.

Il est expressément convenu entre les Parties que, pour l'application de la présente clause de garantie, le montant de la diminution d'actif ou de l'augmentation du passif relatif à des redressements de nature fiscale, ayant pour seule conséquence de différer dans le temps la déduction de charges ou la prise en compte de revenus et/ou décaler dans le temps le paiement d'impôts ou de contributions de même qu'à des rappels de TVA ouvrant droit à récupération, ne donnera lieu au versement d'une indemnisation qu'à hauteur des intérêts de retard et pénalités y afférents et de l'éventuel différentiel de taux d'imposition entre les exercices concernés supportés par la Société sous réserve ou pourvu qu'ils se traduisent effectivement par une réduction d'impôt à payer au titre du ou des exercices suivants.

Mise en œuvre de la garantie

A peine de déchéance du bénéfice de la garantie, le Bénéficiaire notifiera au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à domicile élu, tout fait, événement ou toute réclamation (faisant ou non l'objet d'une instance judiciaire) émanant d'un tiers quelconque (y compris des autorités fiscales ou autres) à l'encontre de la Société, et qui pourrait donner lieu à indemnisation au titre de la présente garantie, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire aura eu connaissance dudit fait ou événement ou à compter de la réception par le Bénéficiaire ou la Société de ladite réclamation.

707

13

La notification par le Bénéficiaire devra faire état de la nature de la réclamation invoquée et devra être accompagnée des pièces justificatives en possession du Bénéficiaire ou de la Société concernant la réclamation.

Le Garant s'engage à fournir et fera en sorte que soient communiqués au Bénéficiaire les documents en sa possession utiles à la défense des intérêts de la Société, et inversement.

Le Garant disposera d'un délai maximum de 30 jours après réception de la notification susvisée, pour notifier en retour au Bénéficiaire toute opposition relative à la réclamation.

Ce délai sera également de 30 jours dans l'hypothèse de la réception d'une notification, telle qu'une notification en matière fiscale ou sociale, suite à une demande de report effectuée par le Bénéficiaire auprès de l'administration fiscale.

A défaut de réponse du Garant dans ce délai, celui-ci sera réputé avoir renoncé à tout droit de contester ultérieurement la réclamation ou sa validité et avoir définitivement accepté celle-ci.

Au cas où le Garant notifierait au Bénéficiaire une opposition à la réclamation dans le délai imparti, les Parties disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification de ladite opposition pour parvenir à un accord amiable sur la nature et le montant de la réclamation concernée.

En cas de divergence entre le Garant et le Bénéficiaire sur les suites à réserver à une quelconque réclamation, l'avis du Garant l'emportera à condition qu'il confirme garantir les conséquences de la réclamation.

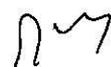
Dans l'hypothèse où la réclamation trouverait son origine dans l'action d'un tiers, le Garant devra également notifier au Bénéficiaire son intention d'assurer ou non la conduite de la défense de la Société contre le tiers et ce, en même temps qu'il fera connaître son opposition à la réclamation.

Le Garant supportera les frais relatifs à la défense de la Société s'il entend contester la réclamation du Bénéficiaire.

L'absence de notification par le Garant de son intention dans ce délai sera considérée comme un refus tacite d'assumer la défense de la Société contre le tiers et le Bénéficiaire sera libre de la maîtrise des suites à réserver.

Le Bénéficiaire devra coopérer et apporter au Garant l'assistance dont celui-ci pourrait raisonnablement avoir besoin, et inversement.

Le Garant répondra de ses fautes et de sa négligence dans la conduite de la défense contre le tiers.



Si le Garant notifie au Bénéficiaire son refus d'assurer la conduite de la défense contre le tiers ou y renonce tacitement, le Bénéficiaire organisera, aux frais du Garant, la défense des intérêts en cause.

Le Bénéficiaire et/ou la Société auront alors le droit d'assumer seuls la défense et de transiger. Le Bénéficiaire informera le Garant de l'évolution de la procédure.

Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire répondra de ses fautes et de sa négligence dans la conduite de la défense contre ce tiers.

De même, en cas d'absence ou d'insuffisance d'un poste d'actif circulant (ex : créance client), le Bénéficiaire pourra exiger que la Société exerce aux frais du Garant, préalablement à la mise en jeu de la garantie, tous recours et épuise toutes voies et moyens de droit, par exemple à l'encontre de débiteurs défaillants, avant indemnisation éventuelle du Bénéficiaire.

Calcul de l'indemnité due par le Garant

Le montant de l'indemnité due par le Garant telle que ci-dessus définie, sera déterminé dans les conditions suivantes :

- Si un passif nouveau ou une absence ou une insuffisance d'actif comportent une incidence sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la Société, le passif ne sera pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité due par le Garant, que déduction faite, le cas échéant, de l'économie effective d'impôt engendrée par le nouveau passif ou l'insuffisance d'actif au titre de l'exercice au cours duquel ledit passif ou ladite insuffisance d'actif aura été comptabilisé, ou de l'économie future d'impôt engendrée par l'accroissement éventuel du déficit reportable de la Société ;
- L'existence de plus-values latentes sur actifs immobilisés dans les Comptes Garantis ne pourra donner lieu à aucune compensation avec une diminution d'actif ou augmentation de passif ; les redressements fiscaux, de quelque nature que ce soit, qui se traduiraient par un simple décalage d'imposition (ou qui aboutiraient à un simple transfert de bénéfice d'un exercice à l'autre) sont exclus du champ d'application de la présente garantie, dans la mesure où ils ne se traduiraient pas par une charge définitive en principal, à l'exception des éventuelles pénalités, intérêts de retard, effets de l'augmentation éventuelle du taux de l'impôt ou conséquences financières calculées au taux légal, liées au décalage dans le temps, entre le redressement et la survenance de la déduction fiscale correspondante, qui donneront lieu à indemnisation ;
- Il sera tenu compte de tout avantage obtenu par la Société, à raison de l'événement constituant le fait générateur d'une obligation d'indemnisation du Garant au titre de la présente garantie, en particulier de la provision correspondante figurant dans les Comptes Garantis ou de l'indemnisation due en vertu des polices d'assurance

souscrites par la Société ; les redressements fiscaux se traduisant par une diminution des déficits reportables ou des amortissements réputés différés, même s'ils ne donnent pas lieu à paiement immédiat de l'impôt, seront couverts par la présente garantie ;

- Les indemnités qui seraient dues à raison d'une fausse déclaration du Garant seront déterminées si faire se peut à l'amiable, à défaut elles seront déterminées judiciairement après recours à expertise le cas échéant ;
- Les sommes qui seront éventuellement versées par le Garant au Cessionnaire le seront à titre de réduction de prix d'acquisition des actions de la Société.

Franchise

La présente garantie ne pourra être mise en œuvre que pour les sommes pouvant être dues au titre de celle-ci, éventuellement cumulées qui s'avèreront supérieures à **80.000 €**), laquelle somme constitue une franchise globale ne pouvant jouer qu'une seule fois.

Aucune somme ne pourra en conséquence être réclamée au Garant au titre des présentes tant que le montant, éventuellement cumulé, des sommes pouvant être dues en application de la présente garantie demeurera inférieur à **80.000 €**).

Dans l'hypothèse où cette franchise serait atteinte ou dépassée en une ou plusieurs fois, le Garant ne serait redevable que des sommes excédant ce montant.

Durée - Plafond

Sauf en matières fiscales et sociales, la présente garantie est consentie pour une durée de 12 mois à compter de ce jour.

En matières fiscales et sociales, elle s'éteindra en même temps que les délais de reprise des administrations concernées.

Le montant cumulé des sommes dues par le Garant au titre de la présente garantie ne pourra excéder la somme de **200.000 €**).

Elle s'éteindra automatiquement 12 mois après la date de signature des présentes à zéro heure, sauf mise en œuvre avant cette date de la présente garantie.

Paiement



Toute indemnité qui serait due par le Garant au titre de la présente convention de garantie devra être payée au Bénéficiaire dans les 30 jours de la détermination du préjudice subi par ce dernier, ce délai partant :

- De l'acceptation tacite ou explicite du Garant à l'issue du délai d'opposition suivant l'envoi de la notification de la réclamation, ou d'un accord transactionnel établi entre le Garant et le Bénéficiaire, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil ;
- Ou de la date à laquelle il aura été statué sur la réclamation concernée par une décision de justice exécutoire, même par provision ou une décision arbitrale finale, ou de la signature d'un accord transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, en cas de contentieux avec un tiers sur le bien-fondé de sa réclamation à l'égard de la Société, comme en cas de fausse déclaration du Garant.

Toute somme due par le Garant en exécution des garanties consenties au terme de la présente convention portera intérêt au taux légal en vigueur à la date de son exigibilité si elle n'est pas payée 30 jours après que le Bénéficiaire ait notifié au Garant qu'elle est devenue exigible en application des stipulations de la présente convention.

En attendant l'issue des éventuelles procédures, le Garant remboursera à la Société dans la limite de leurs engagements et sur justificatifs et au fur et à mesure, les frais de constitution de garanties et de remboursement d'emprunts au cas où la Société aurait l'obligation d'avancer ou de garantir toute somme réclamée.

Toutefois, en matière fiscale, parafiscale, sociale et douanière, le paiement des sommes dues au titre de la garantie devra intervenir en tout état de cause dès la mise en recouvrement ou l'exigibilité des sommes dues aux différentes administrations concernées.

En matière fiscale, le Garant devra en cas de contestation, fournir dès réception de la notification de redressement, une garantie acceptée par l'Administration fiscale, propre à garantir le paiement éventuel des sommes en cause, si cette dernière en fait la demande.

Toutefois, dans l'éventualité où nonobstant les recours introduits devant les autorités et/ou juridictions compétentes, l'administration fiscale exigerait le règlement de tout impôt, taxe, pénalité ou intérêt, le Garant s'engage à consentir à la Société une avance sans intérêt de même montant que ledit impôt, taxe, dans la limite de leurs engagements prévus ci-avant.



Pour le cas où les procédures et réclamations susvisées n'auraient pas prospéré, ou n'auraient prospéré qu'en partie, l'avance consentie au Bénéficiaire par le Garant sera remboursée dans les 30 jours de la notification à la Société de la conclusion du litige, sous déduction des sommes dues par le Garant en exécution de la présente garantie.

A l'inverse, si ces procédures et réclamations prospéraient, l'avance consentie au Bénéficiaire par le Garant lui sera remboursée dans les 30 jours de la conclusion du litige.

Article 27 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 28 - Enregistrement et Plus values

Les PARTIES déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de titres de la Société est de 773.364 actions,
- que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 1.985.000 euros.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 0.1%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession, soit 1.985 euros.

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle des plus values éventuellement dues, en conséquence des présentes.

Article 29 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 30 - Frais

Les honoraires des présentes seront supportés par le Cédant.

Les frais seront supportés par le Cessionnaire.

Article 31 - Annexes

Annexe n°1 : K-bis du Cédant

Annexe n°2 : K-bis du Cessionnaire

Annexe n°3 : K-bis de la société MAGNE DISTRIBUTION

Annexe n°4 : Etat des inscriptions et privilèges

Annexe n°5 : Actif, passif et compte de résultat au 31/12/2020

Annexe n°6 : Statuts de la société MAGNE DISTRIBUTION

Annexe n°7 : PV de FIMAG autorisant l'achat des actions

Annexe n°8 : PV autorisant la mise à jour des statuts

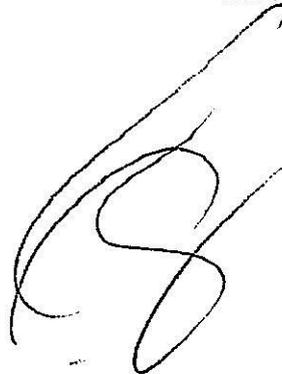
Annexe n°9 : PV autorisant la prise de participation

Fait à MENDE,
Le 23 janvier 2022,
En 3 exemplaires originaux.

Monsieur Jean-Michel BONNEFOY
Pour la société **FIMAG**



Monsieur Pierre BONNEFOY
Pour la société **MAPIERRE**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MENDE

Le 23/06 2022 Dossier 2022 00012137, référence 4804P31 2022 A 00433

Enregistrement : 1985 € Pénalités : 215 €

Total liquidé : Deux mille deux cents Euros

Montant reçu : Deux mille deux cent seize Euros

MAGNE DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 773 364 euros
Siège social : ZAE DU CAUSSE D'AUGE
48000 - MENDE

R.C.S. MENDE : 440 288 652

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 23.01.2022

Certifié conforme
Le Président



LA SOUSSIGNÉE :

La Société « FIMAG »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est à SAINT CHELY D'APCHER (Lozère), 117, rue Théophile Roussel, immatriculée au Registre du Commerce du Commerce et des Sociétés de MENDE sous le numéro 347 700 544 et identifiée à l'INSEE sous le N° SIRET 347 700 544 0 0013, représentée par Monsieur Jean-Michel BONNEFOY agissant en sa qualité de gérant en exercice,

Associée Unique,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société MAGNE DISTRIBUTION, lors de sa transformation en société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associée unique en date du 18 décembre 2009.

JM

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à MENDE (Lozère) du 24 décembre 2001, enregistré à MENDE le 26 décembre 2001, Bordereau 233/1 Folio 44,
Elle a été transformée en **Société par actions simplifiée** par décision de l'associée unique en date du

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- La distribution en gros, demi-gros et détail de tous produits alimentaires et non alimentaires tels que carburants, vêtement, textiles, produits d'entretien, produits ménagers, bricolage, vaisselle, Cette liste n'étant pas limitative, et ce en magasin et de façon ambulante,
- la fabrication d'articles d'emballage en matières plastiques, sacs, sachets et housse, bidons et fûts, bacs, caisses et cageots, articles de bouchage, de conditionnement, de recyclage et de reconditionnement d'articles destinés à la revente,
- toutes activités de transport de marchandises, location de véhicules avec ou sans chauffeur, messageries, entreposage et logistique pour le compte de tiers,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

SM

3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale demeure :

MAGNE DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

ZAE DU CAUSSE D'AUGE
(48000) MENDE

5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Titre II

CAPITAL - ACTIONS

6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport de la somme de huit mille euros (8 000,00 €) en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associée unique, en date du 27 novembre 2003, le capital social a été porté à la somme de sept cent soixante et treize mille trois cent soixante quatre euros (773.364 €) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société MAGNE, devenue FIMAG, de sa branche complète et autonome d'activité de distribution en gros de produits alimentaires et non alimentaires, fabrication d'articles d'emballage en matières plastiques, sacs, sachets et housses, bidons et fûts, bacs, caisses et cageots, articles de bouchage, de conditionnement, de recyclage et de reconditionnement d'articles destinés à la revente, commerce de détail en petits magasins et de façon ambulante de produits alimentaires et non alimentaires.

MM

7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (773.364 €), divisé en 773364 actions de UN euro chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société MAPIERRE, associée unique, suite à la cession d'actions du 23 janvier 2022.

8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

M

11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

3 - Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

4 - La cession ou la transmission des actions par l'associé unique est libre.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

DM

13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3 - Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf en cas de changement de nationalité de la Société, auquel cas le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

14 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée six mois avant la date d'effet de ladite décision.

SM

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

3 - S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

17 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18 - CONVENTIONS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique

SMV

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS

20 - Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,
- la nomination, la révocation des Directeurs Généraux, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs,
- la rémunération des dirigeants,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les modifications du capital social,

17/1/17

- l'émission de valeurs mobilières,
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- la modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société ;

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

21 - AUTRES DÉCISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulent les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.



Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

SMV

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

JLM

27 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

DM

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le 28/12/2009 Bordereau n°2009/699 Case n°3

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse

La Contrôleuse des impôts
Marie-Josée COULET

